



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
PÔLE RISQUES

RAA

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DEL'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES ET REVISION DU PPR CARRIERE SOUTERRAINE DE
PIERRE A CIMENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L122-4, L562-1 à L562-7, R122-17 à R122-18 et R562-1 et suivants ;
- VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125,1 et suivants ;
- VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU** la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier ;
- VU** la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- VU** la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU l'étude réalisée par le groupement public GEODERIS (date de publication : 22/01/2016) démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Saint-Savournin* ;

VU le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) carrières souterraines de pierre à ciment approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'étude réalisée par l'INERIS (date de publication : 28 mai 2019) mettant à jour les aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Saint-Savournin* ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les réunions d'association tenues le 24 octobre 2018 et le 28 janvier 2019 avec la commune et la Métropole Aix Marseille Provence depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-19-P-0056 en date du 8 juillet 2019 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de *Saint-Savournin* ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers et carrière souterraine pierre à ciment est prescrit sur le territoire de la commune de *Saint-Savournin*. Il emporte révision du PPRN carrière souterraine pierre à ciment approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009.

ARTICLE 2 : Périmètre du projet

Le périmètre d'étude du P.P.R., à l'intérieur du territoire de la commune de *Saint-Savournin*, correspond :

- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas miniers identifiées par le groupement GEODERIS auxquelles s'ajoutent les emprises des périmètres de protection autour des puits traités (bouchon autoportant) ;
- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas liés aux anciennes carrières de pierre à ciment mises à jour par l'INERIS en 2019.

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : l'affaissement, l'effondrement localisé, le tassement, le glissement de terrain, l'échauffement et les périmètres de protection autour des puits traités.

Seront pris également en compte dans le P.P.R. la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment et notamment : l'affaissement et l'effondrement.

ARTICLE 4 : Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

ARTICLE 5 : Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers et carrière souterraine pierre à ciment prévu à l'article 1.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

ARTICLE 7 : Modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R. minier et carrière souterraine pierre à ciment sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de *Saint-Savournin* et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 9 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône .

Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du code minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de *Saint-Savournin* et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

ARTICLE 11 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,

Monsieur le Maire de *Saint-Savournin*,

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

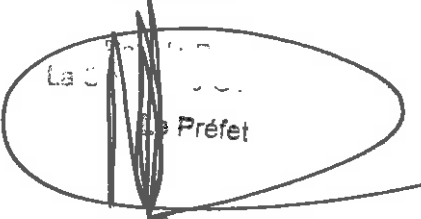
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 07 OCT. 2019

Le Préfet

La C
Le Préfet



MONTAUDO